



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 10

Arras, le **12 JAN. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de BLESSY**

-----  
**S.A.S S.E.P.E GENTIANE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

-----  
**(Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent)**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles **L.511-2** et **L.512-1** du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 janvier 2018 et complétée le 24 juillet 2018 par la S.A.S ~~S.E.B.E.~~ GENTIANE dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe - 68100 MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison d'une puissance totale de 11,75 MW sur le territoire de la commune de BLESSY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 26 octobre 2021 annulant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant autorisation environnementale pour l'ensemble des éoliennes projetées et qui d'une part accorde l'autorisation de construire, d'exploiter les 5 éoliennes en sus du poste de livraison et d'autre part enjoint le préfet du Pas-de-Calais d'assortir l'autorisation environnementale d'exploiter les 5 éoliennes des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés aux articles **R.111-27** du code de l'urbanisme et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article **L.181-3-I** du code de l'environnement dispose :

*« L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, selon les cas. » ;*

**Considérant** que les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont notamment :

*« la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;*

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

---

**Considérant** que le projet de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE consiste à implanter cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de BLESSY ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de mettre en place un bridage systématique de toutes les éoliennes lors des pics d'activité, couplé à des enregistrements de chauve-souris dans les nacelles de deux éoliennes **EOL1** et **EOL5**, pour affiner les connaissances sur l'activité et la mise en place d'un bridage adapté ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de mettre en place un bridage acoustique de l'éolienne **EOL3** au regard du dépassement de l'émergence réglementaire en période nocturne, entre 22 heures et 07 heures, en un point Pt3, pour les deux types d'éoliennes retenus et pour une vitesse de vent de  $6 \text{ m.s}^{-1}$  ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de mettre en place une mesure de réduction des impacts temporaires lors de la construction et du démantèlement du parc éolien ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de ne pas implanter les éoliennes dans la zone de reproduction du Vanneau huppé en partie Nord-Est de l'aire d'étude rapprochée ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de prendre toutes les dispositions de protection de nidification des Busards ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de ne pas implanter les éoliennes dans les prairies mésophiles de fauche, reconnues d'intérêt patrimonial, situées à l'Ouest du site ;

**Considérant** la proposition de la S.A.S S.E.P.E GENTIANE de ne pas implanter les éoliennes dans les parcelles qui accueillent des stations de *Dactylorhiza fuchsii* et *Ophrys apifera* ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

---

# ARRÊTE

## Titre 1 Dispositions générales

### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article **L.512-1** du code de l'environnement.
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 du même code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La S.A.S S.E.P.E GENTIANE dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe - 68100 MULHOUSE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles et lieux-dits de la commune suivante :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° EOL1	651132	7057246	BLESSY	La Vallée d'Enguinegatte	ZE39
Aérogénérateur n° EOL2	650942	7057513	BLESSY	Le Mont Poure	ZE26
Aérogénérateur n° EOL3	651589	7057419	BLESSY	La Beuvrière	ZE31
Aérogénérateur n° EOL4	651295	7057683	BLESSY	Les Vingt	ZD07
Aérogénérateur n° EOL5	651204	7056962	BLESSY	Le Fermez	ZE78
Poste de livraison (PDL)	651171	7057407	BLESSY	Le Mont Poure	ZE33

## Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques maximales	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres</b>	5 éoliennes : <ul style="list-style-type: none"><li>de puissance unitaire de 2,35 MW soit une puissance totale de 11,75 MW ;</li><li>d'une hauteur totale entre 184 ou 190 mètres en bout de pale ;</li><li>d'un diamètre de rotor entre 92 ou 130 mètres ;</li></ul>	A

A : installation soumise à Autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'environnement par la S.A.S S.E.P.E SEPE GENTIANE, s'élève donc à :

$$M \text{ initiale} = 5 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P = 2,35 - 2)) \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 304\,956 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$  = l'indice TP01 en vigueur en août 2021 ; fixé à 116,10 ;

$Index_0$  = l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 ;

TVA = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur, soit 20 %

$TVA_0$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % ;

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des Installations Classées.

### **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

##### **Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien**

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère.

Toute recolonisation naturelle de type friche et de végétation buissonnante est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides et/ou de produits phytosanitaires.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

##### **Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères**

L'exploitant doit :

- installer un mât de mesures de grande hauteur dont la position dûment justifiée sera proposée avant son implantation à l'inspection de l'environnement pour avis, poser des micros à une hauteur de 95 mètres environ et près du sol pour un enregistrement automatique et continu pendant toute la période d'activité des chiroptères.
- Sur la base des résultats des enregistrements, l'exploitant élabore un plan de bridage, le transmet et le met en place après avis de l'inspection de l'environnement pour la mise en service du parc et prévoit un enregistrement automatique installé sur les éoliennes **EOL1** et **EOL5** ;
- à défaut de l'installation du mât de mesures de grande hauteur comme prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant met en place un plan de bridage de toutes les éoliennes, dès leur mise en service et ce pendant les trois premières années d'exploitation, et prévoit un enregistrement automatique installé sur les éoliennes **EOL1** et **EOL5**.

Sur la base des résultats des enregistrements et de l'activité des chiroptères pendant les trois premières années d'exploitation, le plan de bridage pourra être adapté uniquement sur justifications et après avis de l'inspection de l'environnement.

---

Les conditions du plan du bridage sont les suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

### **Article 2.3.3 : Implantation en faveur du Vanneau huppé**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas implanter les éoliennes dans la zone de reproduction certaine du Vanneau huppé (partie Nord-Est de l'aire d'étude rapprochée).

### **Article 2.3.4. Mesure de protection de nidification des Busards**

Dans le cadre du suivi de l'avifaune, une attention sera notamment portée sur la recherche de nids de Busards des roseaux, Saint-Martin et Cendré. En cas de découverte de nidification, l'exploitant doit établir une convention avec les exploitants agricoles concernés afin de mettre en oeuvre des mesures de protection. Les dites conventions devront être tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Durant la phase chantier, l'exploitant prend les dispositions détaillées à l'article 2.4.3 du présent arrêté.

## ***II.- Protection du paysage***

### **Article 2.3.5 : Intégration paysagère des postes de livraison**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

### **Article 2.3.6 : Chemins d'accès aux éoliennes**

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

---

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas implanter les éoliennes dans les prairies mésophiles de fauche situées à l'Ouest du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas implanter les éoliennes dans les parcelles qui accueillent des stations de *Dactylorhiza fuchsii* et *Ophrys apifera*.

#### **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant.

Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.



### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Busard des roseaux, Saint-Martin, Cendré et la Fauvette grisette.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 15 mars et le 15 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste/écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes et autour des chemins d'accès intérieurs au parc est obligatoire. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification. Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions pour préserver le nid et ses alentours jusqu'à l'envol des jeunes.

### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

1. des réfectoires ;
2. des vestiaires ;
3. des sanitaires ;
4. des bureaux ;
5. des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif.

Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

---

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage.

La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

---

## **Article 2.4.8. Mesures liées à la construction**

### **Article 2.4.8.1 Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

### **Article 2.4.8.2 Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

### **Article 2.4.8.3. Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

### **Article 2.4.8.4 Balisage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux Services de l'Aviation Civile à l'adresse électronique suivante : [dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr)

### **Article 2.4.8.5 Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée au Maire de la commune, à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK).

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre.

Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 2.4.8.6 Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

---

#### **Article 2.4.8.7 Informations sur l'avancement du chantier**

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la Défense (Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique Urbanisme - Servitudes aéronautiques - 82 Rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins quinze jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins quinze jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

#### **Article 2.5 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

###### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2, 2.5.2 et 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

###### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---

## **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une Installation Classée soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des ICPE.

### **Article 2.5.2.2. Plan de bridage acoustique**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour une vitesse de vent en un point pour les deux types d'éoliennes envisagés. Lors de la mise en service du parc, l'exploitant doit mettre un plan de bridage conformément aux modalités décrites dans son étude acoustique pour respecter la réglementation.

### **Article 2.6 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article **2.5**, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après avis par l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.7 : Suivis**

Un suivi pluriannuel permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique **2980** de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les douze mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les vingt-quatre mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

---

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "Dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

### **Article 2.9 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles **R.515-105 à R.515-108** du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

---

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article **R.515-106** du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à deux mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et un mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

### **Titre 3**

#### **Dispositions diverses**

##### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

##### **Article 3.1.1 : Recours contre l'arrêt n° 20DA00724 de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 26 octobre 2021 annulant le refus d'autorisation environnementale et accordant au requérant l'autorisation environnementale**

L'arrêt n° 20DA00724 en annexe accordant l'autorisation environnementale est susceptible de tierce-opposition devant la Cour Administrative d'Appel de Douai par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### **Article 3.1.2 : Recours contre le présent arrêté**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de BLESSY et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BLESSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir :  
Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroutte et Witternesse.
4. Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **Article 3.3 : Caducité de l'arrêté**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation environnementale, sauf cas de force majeure.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BETHUNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BLESSY et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.



**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**



Copies destinées à :

- S.A.S S.E.P.E GENTIANE - 3, Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe - 68100 MULHOUSE
  - Sous-Préfectures de BETHUNE et SAINT-OMER
  - Mairies de Aire-sur-la-Lys, Blessy, Bomy, Delettes, Ecques, Enquin-les-Guinegatte, Erny-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fléchin, Lambres, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lingham, Mametz, Mazinghem, Norrent-Fontes, Quernes, Rely, Rombly, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Hilaire-Cottes, Théroüanne et Witternesse.
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U-D du Littoral)
  - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme )
  - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
  - Dossier
  - Chrono
-

